



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Dijon, le 01 février 2019

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne,  
Mesdames les inspectrices et Monsieur l'inspecteur  
d'académie, directrices et directeur académiques des  
services de l'éducation nationale,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et  
de service

Rectorat

DIRH

Division des  
ressources humaines

2G rue du général  
Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon CEDEX

**Objet** : Note de service concernant les opérations de la phase intra-académique du mouvement des professeurs agrégés, certifiés, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel en vue de la rentrée 2019

**Réf** : Arrêté ministériel du 7 novembre 2018 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation.

Note de service n°2018-130 du 7 novembre 2018 parue au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018.

Arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 portant organisation de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'EN.

Cette note de service doit être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants y compris ceux absents momentanément de l'établissement.

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique devront être enregistrées à l'aide d'I-Prof.

**du 20 mars - 12h00 au 4 avril 2019 - 12h00**

I-Prof est accessible à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) (menu : "les services" puis "siam" puis "mouvement INTRA")

*NB : personnels arrivant de l'INTER : l'accès à I-prof doit se faire obligatoirement via "I-prof" de l'académie d'origine.*

Un service d'assistance téléphonique dédié aux modalités d'accès à I-prof est accessible au 03.80.44.88.09 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.



Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Le mouvement 2019 doit permettre la réalisation des objectifs suivants :

1 – Améliorer le taux de satisfaction des personnels relevant des priorités légales et réglementaires de mutation, et conformément aux orientations nationales, par attribution de bonifications significatives aux demandes :

- liées à la situation familiale, notamment dans le cadre du rapprochement de conjoints ;
- liées à la situation personnelle, notamment dans le cadre du handicap ;
- liées à l'expérience et au parcours professionnel, notamment dans le cadre de l'exercice des fonctions dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- formulées de manière répétée, notamment par l'expression d'un vœu préférentiel.

2 – Favoriser la gestion qualitative des affectations :

- par l'affectation des agrégés en lycée, conformément à leur statut ;
- par le développement de postes spécifiques pour la prise en compte des caractéristiques particulières de certains postes en établissement.

3 – Améliorer l'efficacité du remplacement :

- en répartissant les TZR dans les différentes zones en fonction du potentiel de remplacement disponible, des besoins de remplacement, de la difficulté à recruter dans les différentes zones des personnels non-titulaires.

4 – Accompagner les personnels dans leur demande de mobilité :

- par la mise en place d'une cellule académique d'accueil, d'information et de conseil.
- par l'organisation de rencontres départementales entre les services de la DIRH et les personnels souhaitant participer au mouvement.

La rectrice,  
pour la rectrice et par délégation,  
la secrétaire générale de l'académie de Dijon



Isabelle CHAZAL



## Plan de la note de service :

I/ Participants.....	4
1) Participation obligatoire.....	4
2) Participation volontaire.....	4
3) Cas particuliers .....	4
II/ Dispositions générales .....	4
1) Listes de postes.....	4
2) Vœux .....	5
3) Mouvement spécifique académique.....	5
III/ Classement des demandes - Barème .....	6
IV/ Traitement des vœux .....	7
1) Principe.....	7
2) Procédure dite d'"extension" .....	7
3) Projet .....	8
V/ Critères de classement des demandes .....	8
A) Critères de classement liés à la situation familiale .....	8
1) Rapprochement de conjoints .....	8
2) Autorité parentale conjointe .....	10
3) Situation de parent isolé .....	11
4) Mutations simultanées entre conjoints de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues.....	11
B) Critères de classement liés à la situation personnelle .....	11
1) Affectation ou mutation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou au titre du handicap .....	11
2) Mutations simultanées de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues non conjoints.....	12
C) Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel .....	12
1) Réseaux d'Education Prioritaire.....	12
2) Affectation en EREA.....	13
3) Titulaires remplaçants.....	13
4) Affectation des agrégés en lycée.....	14
5) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou personnels détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste.....	14
6) Affectation après mesure de carte scolaire.....	14
7) Affectation des personnels en reconversion disciplinaire .....	16
8) Sortie volontaire d'un poste spécifique .....	16
9) Demandes de réintégration.....	17
D) Critères de classement liés au caractère répété de la demande.....	17
1) Vœu préférentiel .....	17
VI/ Situations particulières .....	17
A) Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire .....	17
B) Révisions d'affectation.....	17
VII/ Modalités de dépôt des dossiers, transmission et confirmation des candidatures.....	18
VIII/ Consultation des barèmes .....	18
IX/ Dispositif d'accueil et d'information .....	18
X/ Compléments de service entre établissements .....	20
XI/ Rattachement administratif des TZR .....	20
XII/ Affectations provisoires des TZR .....	20
Annexes à la note de service .....	21
Calendrier du mouvement intra académique 2019 .....	21
Liste des pièces justificatives .....	22
Fiche de candidature pour un poste spécifique.....	24
Eléments de calcul du barème.....	25
Liste des établissements des Réseaux d'Education Prioritaire .....	29
Codification des zones de remplacement .....	29
Groupes de communes (vœu GEO) .....	30



## **I/ Participants**

### **1) Participation obligatoire**

Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les titulaires, les stagiaires en instance de titularisation nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique.

*NB : les agents retenus sur un poste spécifique lors de la phase inter-académique n'ont pas à participer à la phase intra-académique.*

- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues ne pouvant pas être maintenus dans leur poste précédent.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2019.
- Les agents titulaires gérés par l'académie de DIJON qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste (ex : après congé de non-activité pour études, affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, reprise après CLD, congé parental, affectation dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS...).
- Les personnels détachés dans un corps d'enseignant, d'éducation nommés à titre provisoire.

### **2) Participation volontaire**

Peuvent participer au mouvement intra-académique s'ils le souhaitent :

- les agents titulaires gérés par l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie.

### **3) Cas particuliers**

A) Les personnels qui ont obtenu pour l'année 2018/2019 une révision de leur affectation dans le cadre du mouvement intra et qui bénéficient d'une affectation provisoire académique à l'année doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique pour solliciter une affectation définitive conforme à leurs vœux.

B) Les personnels candidats aux fonctions d'ATER qui ne seraient pas nommés avant le début du mouvement intra-académique, ne pourront être nommés dans ces fonctions que s'ils ont été affectés en zone de remplacement. Il est donc conseillé à ces candidats de formuler leurs vœux en conséquence. Les personnels demandant à être renouvelés dans ces fonctions ne doivent pas participer à la phase intra-académique du mouvement. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie.

## **II/ Dispositions générales**

### **1) Listes de postes**

Sur SIAM via « I-Prof »

- liste des postes vacants de l'académie. Cette liste n'est qu'indicative, un grand nombre de mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement. Tout poste est donc susceptible d'être vacant.
- liste des postes spécifiques vacants.

Sur le site de l'académie [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr) rubrique « Personnels ».

- liste indicative de tous les postes (vacants ou occupés) dont le service est partagé entre plusieurs établissements. Cette liste prévisionnelle est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement.
- liste des postes spécifiques académiques vacants ou occupés.
- liste des postes des disciplines techniques ou professionnelles implantés dans les établissements de l'académie.
- liste des REP/REP+
- annuaire des établissements



## **2) Vœux**

Le nombre de vœux possibles est fixé à vingt.

Pour saisir leurs vœux, les candidats disposent de l'outil informatique SIAM accessible via I-prof par Internet à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
(menu : "les services" puis "SIAM" puis "mouvement INTRA")

Exceptionnellement, les demandes de mutation pourront être établies sur imprimés sur demande formulée auprès du bureau de gestion concerné (DIRH 2A / DIRH 2B).

Les vœux sont :

soit précis : établissement (ETB) – Zone de remplacement (ZRD)  
soit larges : commune (COM), groupe de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA), toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

Les codes correspondants sont accessibles sur SIAM lors de la saisie de vœux.  
Il est possible de préciser pour chacun des vœux larges le type d'établissement souhaité.

POINTS DE VIGILANCE :

1. les professeurs agrégés et certifiés ont la possibilité de demander une affectation à titre définitif sur poste vacant de PLP en LP, lycée ou SEGPA et les professeurs de lycée professionnel en collège ou lycée. Ces affectations seront prononcées, après avis des corps d'inspection, sur des postes restés vacants à l'issue des mouvements des corps concernés. La demande devra être formulée sur SIAM et rappelée sur la confirmation de demande de mutation en précisant la discipline souhaitée.
2. pour bénéficier de certaines bonifications, il ne faut exclure aucun type d'établissement (se reporter à l'annexe « éléments du calcul du barème »).
3. Les sections d'enseignement professionnel étant assimilées aux lycées-supports, la restriction 2 « LP, SGT, SEP » ne les intègre pas. Les professeurs de lycée professionnel souhaitant y être affectés doivent, pour les vœux larges, intégrer les lycées généraux parmi les types d'établissement souhaités (en ne formulant aucune restriction ou la restriction 1 « LYC »).

NB: Les personnels affectés à titre définitif dans l'une des zones de remplacement auront vocation prioritairement à occuper un poste pour la durée de l'année scolaire 2019/2020 dans leur zone ou, éventuellement, dans une zone limitrophe. Si tous les postes provisoires sont pourvus, ils effectueront des remplacements ou des suppléances dans cette zone et, éventuellement, dans les zones limitrophes.

ATTENTION :

- Les candidats ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation définitive actuelle ou le vœu « tout poste dans le département » s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans ledit département. Ces vœux ne seront pas examinés dans les opérations du mouvement, ainsi que les vœux suivants qui seront supprimés.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux agents affectés à titre définitif sur un poste spécifique de compétence académique (liste des spécificités ci-dessous au § 3).

- en Côte d'Or, le collège « La Champagne-Gevrey Chambertin » figure dans le répertoire des établissements dans la commune de Brochon et non dans celle de Gevrey-Chambertin.

## **3) Mouvement spécifique académique**

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, des postes requièrent certaines compétences :

- postes implantés dans certaines sections de techniciens supérieurs ;
- postes relatifs aux sections européennes pour l'enseignement d'une discipline non linguistique dans une langue étrangère ;
- postes relatifs à des formations en établissement nécessitant des compétences particulières ;
- postes de formation continue implantés en GRETA ;
- postes partagés entre la formation initiale et l'apprentissage ou la formation continue ;
- postes répondant à des missions académiques et à des actions pédagogiques spécifiques ;
- postes de type lycée avec complément de service dans une autre discipline ;
- postes en EREA et IME ;
- postes pour l'accueil des enfants migrants ;
- postes avec conditions particulières d'exercice ou caractéristiques spécifiques.



En plus de la candidature à un ou plusieurs de ces postes à saisir sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront aussi renseigner une fiche de candidature papier (annexe) qui devra être retournée à l'établissement au plus tard le **4 avril 2019**. Les chefs d'établissement devront transmettre ces candidatures à la DIRH assorties de leur avis avant le X avril 2019.

Les candidats à un poste hors établissement scolaire (ex. missions académiques, GRETA...) doivent participer au mouvement INTRA académique en remplissant :

- un formulaire à obtenir sur demande formulée auprès du bureau de gestion concerné (DIRH 2A / DIRH 2B)
- la fiche de candidature papier (annexe).

Attention : le candidat retenu sur un poste classé spécifique voit ses autres vœux annulés.

#### **Affectation sur un poste spécifique :**

- disciplines avec certification complémentaire (arts, enseignement d'une discipline non linguistique en langue étrangère) : les candidats doivent être titulaires de la certification complémentaire ou avoir reçu un avis favorable de la part des corps d'inspection ;
- postes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) : les candidats doivent être titulaires de la certification complémentaire CAPPEI (ou 2 CA-SH antérieure à 2017). Ils seront reçus par une commission départementale après laquelle le DASEN proposera un classement au recteur qui procédera à la nomination ;
- autres postes : le chef d'établissement (ou de service) propose un classement au recteur après avoir eu un entretien téléphonique ou direct avec les candidats et après avoir sollicité en tant que de besoin, l'avis des corps d'inspection.

### **III/ Classement des demandes - Barème**

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

#### **Critères de classement des demandes :**

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Le barème académique servira à préparer les décisions. Ce barème permettra le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, il n'a qu'un caractère indicatif et il pourrait y être dérogé en considération de l'intérêt du service, notamment si le classement issu de l'application du barème ne permet pas, par exemple, de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation.

#### **Éléments constitutifs des barèmes indicatifs :**

Les barèmes traduisent les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire...

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en favorisant, dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement, la réalisation de ces affectations.

Ils prennent également en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation familiale ou civile.

La stabilité des affectations est également valorisée.

Le barème académique est joint à la présente note de service.



**ATTENTION :**

Pour les candidats nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter :

- tous les éléments pris en compte pour la phase INTER sont repris pour la phase INTRA ;
- il n'est pas possible de modifier pour l'INTRA le motif de la demande exprimée lors de l'INTER (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, rapprochement de la résidence de l'enfant, vœu préférentiel, bonification stagiaire).

## **IV/ Traitement des vœux**

### **1) Principe**

Le traitement des vœux et l'attribution des postes dans le cadre de la phase INTRA académique du mouvement s'opère de la manière suivante :

- pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu large) sont classés par ordre de barème décroissant ;
- l'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande d'affectation ou de mutation. L'affectation se réalise dès lors qu'un de ses vœux peut être satisfait au regard du barème correspondant.
- pour les candidats arrivés sur un vœu de type département (DPT) ou groupe de communes (GEO) une répartition des postes disponibles entre tous ces candidats se fait de manière à rapprocher le plus possible les candidats de leur vœu indicatif.
- pour les candidats arrivés sur une commune par un vœu de type commune (COM) ou plus large, une répartition des postes disponibles entre tous ces candidats se fait de manière à affecter dans la mesure du possible les candidats sur le type d'établissement (collège ou lycée) exprimé par le vœu indicatif.

*Le vœu indicatif est le vœu de plus petit rang (hors poste spécifique) inclus dans la zone du vœu large obtenue et plus précis que le vœu large. Son barème est celui du vœu formulé ayant le barème le plus élevé dans la zone obtenue (avec, le cas échéant, la bonification attribuée aux agrégés pour les lycées).*

*En l'absence de vœu indicatif, un seul vœu informatif (vœu plus précis situé après le vœu large au titre duquel l'agent a obtenu un poste) sera pris en compte.*

### **2) Procédure dite d'"extension"**

Les personnels qui n'ont pu être nommés à partir des vœux qu'ils ont émis sont traités selon la procédure dite d'"extension".

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les départements puis les zones de remplacement dans l'ordre suivant :

**TABLE D'EXTENSION**

Si vous avez formulé votre premier vœu en	Le logiciel cherche un poste dans l'ordre suivant :	
	D'abord sur poste fixe	Puis sur poste de TZR
<b>COTE D'OR</b>	1) 21 – 71 – 89 – 58	2) ZR21 - ZR71 - ZR89 - ZR58
<b>NIEVRE</b>	1) 58 – 71 – 89 – 21	2) ZR58 - ZR71 - ZR89 - ZR21
<b>SAONE ET LOIRE</b>	1) 71 – 21 – 58 – 89	2) ZR71 - ZR21 - ZR58 - ZR89
<b>YONNE</b>	1) 89 – 21 – 58 – 71	2) ZR89 - ZR21 - ZR58 - ZR71

Les candidats qui souhaitent un traitement différent de celui généré par la table d'extension peuvent formuler des vœux départementaux dans l'ordre qu'ils souhaitent.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à la situation des stagiaires (ex-contractuel, ex titulaire ou autre), à l'expression d'un vœu préférentiel, à la réintégration d'un agent ayant perdu son poste, à la participation simultanée de conjoints, ni celle pour les agrégés demandant des lycées.




### **3) Projet**

Le projet de mouvement, finalisé, est soumis pour avis aux commissions paritaires. Celles-ci peuvent demander le réexamen de certaines situations. Le projet de mouvement est ensuite arrêté par le recteur.

Au fur et à mesure de la tenue des commissions paritaires, les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

**Point d'attention** : les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

## **VI/ Critères de classement des demandes**

(En cliquant sur , vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans l'annexe "Eléments de barème")

### **A) Critères de classement liés à la situation familiale**

Les bonifications pour rapprochement de conjoints, pour mutation simultanée entre conjoints, pour exercice de l'autorité parentale conjointe et pour situation de parent isolé, ne s'appliquent qu'aux vœux COM, GEO, DPT et ZRD. *Aucune restriction sur le type d'établissement dans lequel le candidat peut statutairement être affecté ne doit être exprimée, même si dans une commune il n'existe qu'un seul établissement.*

#### **1) Rapprochement de conjoints**

Une priorité est accordée dans le cadre du mouvement intra académique aux demandes de mutation des personnels enseignants souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2018 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2018 ;
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2018. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sous réserve de joindre les pièces justificatives à la confirmation de demande de mutation signée avant le 10 avril 2019.

Les bonifications accordées à ce titre étant réservées aux demandes justifiées par une situation d'éloignement réelle, les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoints en termes de distance. Ils ne peuvent se traduire par un éloignement entre la résidence professionnelle ou privée du conjoint au regard du poste demandé.

Dans ce cadre, une demande de rapprochement de conjoints pour une commune située dans la même communauté d'agglomération (ou communauté urbaine) que la commune de l'établissement dans lequel l'agent est affecté à titre définitif ne sera pas prise en compte.

Les communautés d'agglomération sont :

#### Côte d'Or :

- Dijon Métropole : Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quetigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur.

#### Nièvre :

- Nevers Agglomération : Nevers, Fourchambault, Varennes Vauzelles.





#### Saône et Loire :

- Le Grand Châlon : Chalon sur Saône, Châtenoy le Royal, Saint Marcel, Saint Rémy.

#### Yonne :

- Communauté de l'Auxerrois : Auxerre, St Georges sur Baulche.
- Le Grand Sénonais : Sens, Paron.

Les bonifications sont accordées :

- sur les vœux départementaux (DPT, ZRD) si le premier vœu départemental formulé, quel que soit son rang, qui ne porte pas de restriction sur le type d'établissement correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*dans ce cas, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle*) ;
- sur les vœux infra-départementaux (COM, GEO), si le premier vœu infra-départemental formulé, quel que soit son rang, qui ne porte pas de restriction sur le type d'établissement correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*dans ce cas, cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle*) ;
- si le premier vœu est clairement en cohérence avec la demande de rapprochement de conjoints.

**NB - personnels dont le conjoint réside ou travaille dans une académie limitrophe :** les points de rapprochement sont attribués quel que soit le département du conjoint au sein de ladite académie. Les académies d'Ile de France (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme un seul ensemble limitrophe de l'académie de Dijon.

Exemple : la résidence du conjoint est Chalon/Saône (71)

1. le premier vœu départemental formulé correspond au département de la résidence du conjoint : les vœux départementaux (1, 5 et 6) sont bonifiés ;  
le premier vœu infra-départemental formulé ne correspond pas au département de la résidence du conjoint : les vœux infra-départementaux (2, 3 et 4) ne sont pas bonifiés.

Rang	Vœu	Pts	Observations
1	Zone de remplacement 71	550,2	1er vœu départemental correspond au département de résidence du conjoint
2	Commune de Beaune (21)	0	1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint
3	Commune de Chalon/Saône (71)	0	Pas de bonification : 1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint
4	Groupe de communes de Chalon (71)	0	Pas de bonification : 1er vœu infra départemental situé hors du département de résidence du conjoint
5	Département de Côte d'or (21)	550,2	Vœu département
6	Département de Saône et Loire (71)	550,2	Vœu département

2. le premier vœu départemental formulé ne correspond pas au département de la résidence du conjoint : les vœux départementaux (6 et 7) ne sont pas bonifiés ;  
le premier vœu infra-départemental formulé correspond au département de la résidence du conjoint : les vœux infra-départementaux (3,4, et 5) sont bonifiés.

Rang	Vœu	Pts	Observations
1	Établissement	0	Pas de bonification sur un vœu de type établissement
2	Tous Collèges du Groupe de Communes de Chalon/Saône (71)	0	Pas de bonification sur un vœu portant restriction sur le type d'établissement
3	Groupe de Communes de Chalon/Saône (71)	500,2	1er vœu infra départemental situé dans le département de résidence du conjoint
4	Commune de Beaune (21)	90,2	Vœu infra départemental
5	Commune de Tournus (71)	90,2	Vœu infra départemental
6	Département de Côte d'or (21)	0	1er vœu département différent du département de résidence du conjoint
7	Département de Saône et Loire (71)	0	Pas de bonification : le 1er vœu département ne correspond pas au département de résidence du conjoint



## **Remarque sur les années de séparation** <sup>ⓑ</sup>

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94).

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DIRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2018, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2018-2019. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe relative aux éléments de barème.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

## **2) Autorité parentale conjointe** <sup>ⓑ</sup>

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints (y compris pour les périodes de séparation). Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent.

Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.



### **3) Situation de parent isolé** B

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

### **4) Mutations simultanées entre conjoints de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues** B

Cette procédure concerne les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée, dans la mesure du possible, à la mutation concomitante dans le même département (sur poste fixe ou zone de remplacement) de son conjoint appartenant à l'un de ces corps.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DIRH.

La demande de mutation simultanée de personnels conjoints fait l'objet d'une valorisation sous réserve que les vœux soient identiques et formulés dans le même ordre.

Dans le cas de mutations simultanées entre conjoints comportant des vœux correspondant à des postes spécifiques, et si l'un des agents seulement obtient satisfaction sur l'un de ces vœux, la demande du conjoint sera considérée comme relevant du rapprochement de conjoints, avec octroi des bonifications prévues.

## **B) Critères de classement liés à la situation personnelle**

### **1) Affectation ou mutation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou au titre du handicap** B

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les personnels devront, parallèlement à la saisie de leurs vœux sur I-Prof, adresser avant le **4 avril 2019** au médecin conseiller technique du recteur (2G rue du Général Delaborde – 21000 DIJON) le dossier de priorité au titre du handicap, téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique.



Les demandes retenues pourront conduire soit à l'attribution d'une bonification du barème de 1100 points, soit à une nomination prioritaire afin d'affecter ces personnels sur un poste correspondant à leur situation.

Par ailleurs, tous les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient, sur demande et justification, de 100 points sur les vœux DPT ou ZRD.

**Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.**

## **2) Mutations simultanées de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues non conjoints**

Cette procédure concerne les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée, dans la mesure du possible, à la mutation concomitante dans le même département (sur poste fixe ou zone de remplacement) d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DIRH.

**La demande de mutation simultanée de personnels non conjoints ne fait pas l'objet d'une valorisation.**

## **C) Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel**

### **1) Réseaux d'Education Prioritaire** <sup>B</sup>

Pour l'académie de Dijon, deux situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+ (le collège le Chapitre à Chenôve),
- Les établissements classés REP

Ainsi, des bonifications sont accordées après 5 ans d'exercice effectif et continu :

Etablissement REP +	800
Etablissement REP	300

(Pour les entrants dans l'académie suite au mouvement inter : le classement « Politique de la Ville » est assimilé au classement REP+).

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année ou titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national, de congé parental et de congé de formation professionnelle suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

## **Dispositions transitoires - APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation)**

Pour les lycées auparavant classés APV, les bonifications acquises au titre de ce classement antérieur sont maintenues pour les mouvements 2019 et 2020.

Ainsi, les affectations en lycées classés A.P.V. ouvrent droit pour les mouvements 2019 et 2020 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise au 31 août 2015.

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus
60	120	180	240	300	350	400



- cas particulier des lycées relevant précédemment du programme ECLAIR

Les affectations dans les lycées relevant du programme ECLAIR permettaient l'octroi de bonifications plus importantes que les affectations en APV non-ECLAIR. Les bonifications transitoires sont donc également plus importantes :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus
160	320	480	640	800	900	1000

Ces bonifications se substituent, dans le cadre du mouvement intra, à celles accordées pour exercice dans les établissements APV.

L'ancienneté APV ou ECLAIR n'intègre que les années pendant lesquelles l'établissement relève de ce dispositif à laquelle s'ajoute l'année 2014-2015. Toutefois, pour les lycées qui, avant de devenir APV ou ECLAIR, relevaient d'un dispositif bonifié (ZEP, établissements sensibles, Ambition Réussite), seront prises en compte les anciennetés acquises à ce titre.

## **2) Affectation en EREA** <sup>ⓑ</sup>

L'agent affecté à titre définitif dans un EREA bénéficie, après 5 ans d'exercice effectif et continu, d'une bonification forfaitaire de 300 points sur tout type de vœu.

## **3) Titulaires remplaçants**

### **a) Valorisation des fonctions de TZR :** <sup>ⓑ</sup>

Le titulaire sur zone de remplacement bénéficie d'une bonification de 20 points par année d'exercice effectif et continu en ZR + 120 points forfaitaires tous les 4 ans. Les affectations doivent être consécutives en ZR quelle que soit la ZR. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité. Le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.

En cas de perte du poste (suite à congé parental, congé de longue durée, disponibilité), l'ancienneté acquise est conservée.

#### Exemples :

1) Un agent intègre l'académie de Dijon au mouvement inter académique 2019. Il a été successivement affecté ainsi :

- de 2013 à 2014 : ZR Seine St Denis (académie de Créteil) ;
- de 2014 à 2019 : ZR Grand Lyon (académie de Lyon).

Il bénéficie donc de la bonification pour 6 ans de fonction de TZR, soit 240 points (20 points par an + 120 points forfaitaires à la quatrième année).

2) Un agent ayant intégré l'académie de Dijon à la rentrée 2009 a été affecté successivement ainsi :

- de 2008 à 2009 : ZR Abbeville (académie d'Amiens) ;
- de 2009 à 2010 : ZR Cosne sur Loire (académie de Dijon) ;
- de 2010 à 2012 : ZR Nièvre ;
- de 2012 à 2019 : ZR Saône et Loire.

Il bénéficie donc de la bonification pour 11 ans de fonction de TZR, soit 460 points (20 points par an + 120 points forfaitaires à la quatrième année + 120 points forfaitaires à la huitième année).

### **b) Stabilisation sur poste fixe :**

Le titulaire sur zone de remplacement qui exprime des vœux sur poste fixe correspondant à sa ZR d'affectation bénéficie de bonifications au titre de la stabilisation :

- 70 points pour toutes les communes de la ZR
- 150 points pour les zones géographiques de la ZR
- 300 points sur le département de la ZR.

**Ces bonifications ne sont accordées qu'aux agents affectés à titre définitif sur la ZR.**



#### **4) Affectation des agrégés en lycée** <sup>ⓑ</sup>

Le statut particulier des professeurs agrégés indique que ces enseignants assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou dans les lycées. En conséquence une bonification spécifique de 200 points est attribuée pour les vœux portant sur les lycées (sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée). Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

#### **5) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou personnels détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste** <sup>ⓑ</sup>

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » correspondant à l'affectation définitive sur poste fixe précédant la réussite au concours ou le détachement. Si l'agent était affecté à titre définitif sur zone de remplacement, la bonification est attribuée pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant. Cette bonification est conservée pour le mouvement suivant.

#### **6) Affectation après mesure de carte scolaire** <sup>ⓑ</sup>

##### **a) Définition des priorités de réaffectation**

###### a-1) Personnels nommés sur poste fixe en établissement :

La procédure de réaffectation des agents touchés par mesure de carte scolaire est intégrée au mouvement. Une bonification prioritaire de 1500 points est accordée pour l'établissement où le poste a été supprimé, pour la commune, pour le département correspondant, pour le vœu « Zone de remplacement départementale « ZRD », pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie » puis pour toute l'académie.

###### a-2) Personnels nommés sur poste spécifique implanté en GRETA ou hors établissement scolaire :

La priorité s'applique au choix de l'agent soit à partir de l'établissement support (ou de la commune où est implanté le poste) soit à partir de l'établissement de nomination à titre définitif précédent.

###### a-3) Personnels nommés sur poste spécifique en établissement scolaire :

La mesure de suppression concerne le titulaire du poste spécifique sauf lorsque le titulaire de ce poste était avant sa nomination titulaire d'un poste dans le même établissement. Dans ce cas, la mesure de réaffectation concerne un des enseignants de la discipline (poste spécifique et postes non spécifiques). La désignation de l'enseignant à réaffecter est prononcée en respectant les dispositions concernant les mesures de carte scolaire (cf V-5).

##### **b) Dispositions générales concernant les mesures de carte en établissement**

b-1) Pour être bonifiés, les vœux exprimés ne doivent exclure aucun type d'établissement ou de service dans lequel les personnels ont vocation à être affectés ; les professeurs agrégés disposent cependant de la faculté de ne demander que des lycées.

Seule l'affectation sur un des vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire ouvre droit au maintien de l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.

NB : si l'enseignant ne formule pas la totalité des vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement lors du projet de mouvement.

b-2) Pour permettre le déclenchement des bonifications de carte scolaire, il faut obligatoirement formuler avant les autres vœux de carte scolaire le vœu portant sur l'ancien établissement.

b-3) Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire peuvent exprimer par ailleurs des vœux supplémentaires, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire et l'affectation sur un de ces vœux n'ouvre pas droit à conservation de l'ancienneté acquise dans la précédente affectation.

b-4) La recherche pour la réaffectation porte à l'intérieur de la commune sur le poste vacant le plus proche en distance de l'ancien établissement d'abord sur le même type d'établissement puis sur tout type d'établissement où le personnel concerné peut être statutairement affecté. La recherche s'étend ensuite selon les mêmes règles, par zones concentriques en partant de la commune de l'ancien établissement.



### Exemple simplifié :

Fermeture d'un poste au lycée X de CHALON (71), le personnel concerné est marié, son conjoint travaille à DIJON

Rang du vœu	vœu	Vœu bonifié au titre de la M.C.S.
1	Dijon	Non
2	Beaune	Non
3	Département 21	Non
4	Lycée X à Chalon	Oui
5	Lycée Y à Chalon	Non
6	Commune Chalon	Oui
7	Département 71	Oui
8	ZR du département 71	Oui
9	Ttes ZR de l'académie	Oui
10	Académie	Oui

Si l'enseignant obtient sa mutation sur les vœux 1, 2, 3 ou 5, il ne conservera pas l'ancienneté acquise dans l'affectation précédente.

### c) Désignation de l'agent concerné

c-1) En règle générale, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. En cas d'égalité de cette ancienneté, les agents sont départagés par leur situation familiale, enfin par leur Ancienneté Générale des Services (A.G.S. avec services validés). Si plusieurs enseignants sont volontaires, l'enseignant concerné par la mesure est celui qui possède la plus forte ancienneté de poste ; en cas d'égalité ces agents sont départagés selon les critères mentionnés plus haut. Le volontaire participe au mouvement avec les vœux et les bonifications correspondant aux mesures de carte scolaire comme décrites précédemment.

c-2) Situation des personnels atteints de handicap grave ou ayant bénéficié pour leur nomination sur le poste d'une priorité médicale : ceux-ci ne peuvent être concernés par une mesure de carte scolaire que si celle-ci ne provoque pas de dégradation de leurs conditions d'exercice compte tenu de leur handicap.

### d) Mesure de carte scolaire en établissement antérieure à 2019

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au titre d'une année scolaire antérieure et qui n'ont pas été réaffectés sur un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire) peuvent bénéficier d'une bonification de 1500 points pour les vœux suivants : établissement, commune, département correspondant à leur ancienne affectation. Le vœu portant sur l'ancien établissement doit être formulé obligatoirement avant les autres vœux bonifiés pour déclencher ces bonifications.

Ces enseignants peuvent exprimer des vœux supplémentaires personnels, placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire.

La bonification prioritaire est attribuée au titre de l'établissement ayant fait l'objet de la mesure ainsi qu'au titre de la commune correspondante si l'intéressé a été réaffecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étend au département si l'intéressé a été réaffecté en dehors dudit département.

Pour bénéficier de la bonification, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire en établissement, ne doivent exclure aucun type d'établissement dans leurs vœux. Les professeurs agrégés peuvent toutefois ne demander que des lycées.

Les personnels qui participent au mouvement intra dans ce cadre devront le signaler sur leur confirmation de demande en précisant l'année de la mesure et en joignant tous les justificatifs nécessaires.

### e) Situation des personnels dont les établissements sont fusionnés

Les personnels sont affectés dans l'établissement issu de la fusion avant le début du mouvement et n'ont donc pas obligation de participer au mouvement INTRA sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation.

En cas de suppression de poste : le personnel concerné est recherché parmi les personnels des deux établissements fusionnés. L'enseignant dernier nommé, s'il n'y a pas de volontaire doit participer obligatoirement au mouvement intra selon la procédure concernant les mesures de carte scolaire. Lors du déroulement des opérations du mouvement, une attention particulière est apportée à l'affectation de ces personnels.



## f) Mesures de carte concernant les personnels affectés sur zone de remplacement

Ils bénéficieront de la valorisation pour les vœux obligatoires qu'ils formuleront selon l'ordre suivant :

- 1<sup>er</sup> vœu bonifié : ZR (1500 points).
- 2<sup>ème</sup> vœu bonifié : tout poste dans le département de la ZR (300 points)
- 3<sup>ème</sup> vœu bonifié : ZRA (1500 points).
- 4<sup>ème</sup> vœu bonifié : ACA (1500 points).

Si ces vœux obligatoires ne sont pas formulés par l'intéressé(e), ils seront ajoutés automatiquement.

NB : Ils ont la possibilité par ailleurs de formuler des vœux supplémentaires placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire.

Attention : ces vœux ne seront pas bonifiés.

Les personnels nommés sur un vœu bonifié conserveront dans leur nouveau poste l'ancienneté acquise dans les fonctions de TZR.

## g) Mesure de carte scolaire antérieure à 2019 sur zone de remplacement

Les bonifications mentionnées au paragraphe f) s'appliquent aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire sur ZR, antérieure à 2019 et qui n'ont pas été réaffectés sur un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire).

Les bonifications sont attribuées sur la ZR départementale correspondant à l'ancienne ZR infra-départementale ou départementale.

### **7) Affectation des personnels en reconversion disciplinaire** <sup>ⓑ</sup>

Les personnels en reconversion bénéficient d'un traitement particulier afin de prendre en compte au mieux leur situation :

- possibilité de bloquer un poste dans l'attente de la validation de la reconversion,
- possibilité en cas de fermeture du poste dans l'ancienne discipline de bénéficier du dispositif concernant les mesures de carte scolaire afin d'être affecté dans la nouvelle discipline sur un poste le plus proche possible de l'établissement où l'enseignant exerçait avant sa reconversion,
- ou bonification forfaitaire supplémentaire de 1500 points dans le cadre du mouvement intra portant sur tous les vœux de type « commune » ou plus larges pour obtenir une affectation dans la nouvelle discipline conforme aux souhaits des personnels. Cette bonification est attribuée pendant les deux années qui suivent la reconversion.

### **8) Sortie volontaire d'un poste spécifique** <sup>ⓑ</sup>

L'agent qui manifeste la volonté d'obtenir une affectation sur poste "classique" après 5 ans d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique qu'il occupe à titre définitif peut bénéficier de bonifications.

Ainsi, 300 points sont accordés :

- pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique
- pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.

Egalement, une bonification de 1000 points est accordée :

- pour le vœu département ou ZR correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique
- pour le vœu département ou ZR correspondant au poste spécifique.

Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.

Seules les années d'affectation à titre définitif sont prises en compte.





#### Exemple :

Un agent est affecté sur un poste "Chaire Européenne" (CEUR) au lycée Montchapet de Dijon depuis le 01/09/2014. Il était antérieurement affecté sur un poste "Chaire" (CH) au lycée Marey de Beaune.

Il bénéficie donc des bonifications suivantes :

- 300 points sur le groupe de communes correspondant au lycée Marey de Beaune GEO BEAUNE ;
- 300 points sur le groupe de communes correspondant au lycée Montchapet de Dijon GEO DIJON ;

- 1000 points pour le département correspondant au lycée Marey de Beaune DPT 21 ;
- 1000 points pour le département correspondant au lycée Montchapet de Dijon DPT 21 ;

#### **Bonifications non cumulables : octroi de 1000 points sur le vœu DPT 21**

- 1000 points pour la ZR correspondant au lycée Marey de Beaune ZRD 21 ;
- 1000 points pour la ZR correspondant au lycée Montchapet de Dijon ZRD 21 ;

#### **Bonifications non cumulables : octroi de 1000 points sur le vœu ZRD 21**

### **9) Demandes de réintégration** B

Une bonification de 1000 points est accordée :

- pour le vœu département correspondant à l'affectation sur poste fixe précédente et pour le vœu académie aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité ou un détachement ;
- pour le vœu Groupe de commune ou plus large correspondant à l'affectation sur poste fixe détenue antérieurement à une affectation sur poste adapté ou un C.L.D ayant entraîné la perte du poste ;
- pour le vœu commune ou plus large correspondant à l'affectation sur poste fixe détenue antérieurement à un congé parental ayant entraîné la perte du poste ;
- pour le vœu ZRD correspondant à l'affectation détenue antérieurement sur Z.R, et le vœu ZRA, quel que soit le motif de la perte du poste.

**ATTENTION :** EN CAS DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE, les agents doivent préciser sur SIAM s'ils souhaitent, soit une réintégration conditionnelle (seuls leurs vœux seront dans ce cas examinés dans le cadre du mouvement ; s'ils n'obtiennent pas satisfaction, il leur appartient de renouveler leur demande de disponibilité ou de congé), soit une réintégration non conditionnelle ; dans ce cas, si leurs vœux ne sont pas satisfaits, ils seront traités en extension de vœux dans le cadre du mouvement.

## **D) Critères de classement liés au caractère répété de la demande**

### **1) Vœu préférentiel** B

L'agent qui exprime au rang 1 le même vœu départemental (DPT ou ZRD) consécutivement, bénéficie dès la deuxième année d'une bonification de 40 points par an.

Les demandes doivent être formulées sans interruption

## **VI/ Situations particulières**

### **A) Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire**

L'affectation de ces personnels fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du projet de mouvement.

### **B) Révisions d'affectation**

Aucune procédure de révision d'affectation à titre définitif ne sera mise en place.

Seules les situations de force majeure mentionnées à l'article 3 de l'arrêté rectoral du 01 février 2019 pourront, à titre exceptionnel, être étudiées.



## **VII/ Modalités de dépôt des dossiers, transmission et confirmation des candidatures**

1°) Dépôt de candidature et formulation des vœux par internet ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr))

*saisie des vœux : du 20 MARS 2019 12h00 au 4 AVRIL 2019 12h00*

2°) Envoi des confirmations de demandes de mutation par messagerie électronique dans les établissements d'exercice actuel, pour édition locale :

→ **le 5 AVRIL 2019 au plus tard**

3°) Retour des formulaires de confirmation des demandes de mutation :

→ **le 10 AVRIL 2019**

Les formulaires doivent :

- être signés par les candidats ;
- comporter les pièces justificatives nécessaires (cf. liste en annexe) ;
- être remis au chef d'établissement qui vérifie la présence de ces pièces, et signe l'attestation.

Aucune pièce justificative ne sera acceptée après le retour de la confirmation de demande si l'élément à justifier n'a pas été mentionné préalablement sur SIAM ou sur la confirmation de demande. Les formulaires seront adressés par les chefs d'établissement sans délai au bureau DIRH 2 du rectorat.

Les demandes de rectifications devront être écrites à l'encre rouge sur les formulaires de confirmation.

4°) demandes tardives (modifications de demande et demandes d'annulation)

Après la fermeture du serveur, les demandes, les modifications de demandes et les annulations pour une cause exceptionnelle prévue dans l'arrêté rectoral du 01 février 2019 doivent être parvenues par courrier postal à la DIRH2 le 5 mai 2019 au plus tard.

## **VIII/ Consultation des barèmes**

1 – Le barème apparaissant sur SIAM lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

2 – Le barème pourra être modifié par les services rectoraux au vu notamment des pièces justificatives jointes à la confirmation de demande.

3 – Le barème, une fois vérifié, fera l'objet d'un premier affichage avant la tenue des groupes de travail chargés de vérifier les vœux et les barèmes des candidats à mutation.

Les intéressés pourront alors en demander la correction au bureau DIRH2 par télécopie ou courrier postal avant la tenue des groupes de travail.

4 – Après avoir recueilli l'avis de ces instances les barèmes seront arrêtés par le recteur. Dès lors seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction.

## **IX/ Dispositif d'accueil et d'information**

1 - Les personnels enseignants ont accès dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information à une information générale sur le mouvement. Ils peuvent disposer d'un appui personnalisé dans l'aide à la formulation de leurs vœux et d'un accompagnement dans les démarches qu'ils ont à entreprendre au moment de leur demande de mutation.

2 - La communication des résultats : le résultat final, après tenue des commissions, sera diffusé via « I-prof ».



Cellule Accueil Info Mobilité  
du 20 mars au 4 avril 2019

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h

- par téléphone : 03 80 44 89 50
- par mél : une adresse électronique [mvt2019@ac-dijon.fr](mailto:mvt2019@ac-dijon.fr)
- en prenant rendez-vous au 03.80.44.89.50, rencontrer un gestionnaire mouvement au rectorat – 2G rue du général Delaborde – 21000 DIJON.

Rencontres départementales d'information  
sur le mouvement intra-académique

L'académie organise des rencontres départementales entre les gestionnaires de la division des ressources humaines (DIRH) et les candidats au mouvement afin de répondre à leurs interrogations.

Ces rencontres ont pour but d'explicitier les règles du mouvement à partir de situations concrètes présentées par les personnels et d'aider ceux-ci dans leur démarche. Elles se feront sous la forme d'un moment d'échange individuel entre l'enseignant et un gestionnaire de la DIRH.

- Pour le département de la **Côte d'Or**  
le mercredi 13 mars 2019 de 14h00 à 16h30  
- à Dijon au lycée Monchapet

Les entretiens individuels se dérouleront sur place dans l'établissement  
(sans rendez-vous)

- Pour le département de la **Saône-et-Loire**  
le mercredi 20 mars 2019 de 14h00 à 16h30  
- à Chalon-sur-Saône au lycée Niepce

Les entretiens individuels se dérouleront sur place dans l'établissement  
(sans rendez-vous)

- le mercredi 20 mars 2019 de 13h30 à 17h  
- à Autun au collège Le Vallon  
- à Macôn au lycée Lamartine

Les entretiens individuels se dérouleront sur place, en visio-conférence  
Pour bénéficier d'un entretien, il convient de prendre rendez-vous  
en appelant le 03.80.44.84.81

- Pour le département de la **Nièvre**  
le mercredi 27 mars 2019 de 13h30 à 17h00  
- à Nevers à la DSDEN 58

- à Cosne-Cours-sur-Loire au collège René Cassin  
Les entretiens individuels se dérouleront sur place, en visio-conférence  
Pour bénéficier d'un entretien, il convient de prendre rendez-vous  
en appelant le 03.80.44.84.81

- Pour le département de l'**Yonne**  
le mercredi 27 mars 2019 de 13h30 à 17h00  
- à Auxerre à la DSDEN 89

- à Sens au lycée Janot et Curie  
Les entretiens individuels se dérouleront sur place, en visio-conférence  
Pour bénéficier d'un entretien, il convient de prendre rendez-vous  
en appelant le 03.80.44.84.81



## **XI/ Compléments de service entre établissements**

En application de l'article 4-I du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Les enseignants concernés sont désignés par le recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement dans les conditions suivantes :

1 - le chef d'établissement fait d'abord appel au volontariat ;  
2 - en l'absence de volontaire, l'enseignant appelé à effectuer le complément de service est, sous réserve de l'intérêt du service ou en présence d'une situation particulière liée à une problématique de handicap, celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement (hors affectation sur poste spécifique).

En présence de plusieurs volontaires, l'enseignant désigné sera celui dont l'ancienneté de poste est la plus importante. Il sera tenu compte de l'ancienneté acquise par le professeur muté après une mesure de carte scolaire. A ancienneté équivalente, il sera tenu compte de la situation familiale, puis de l'ancienneté générale de service.

## **XII/ Rattachement administratif des TZR**

Tous les T.Z.R. ont un établissement de rattachement administratif situé dans leur zone de remplacement. Cet établissement de rattachement est définitif et durera le temps de la nomination du T.Z.R. sur la zone. **Il est donc recommandé, en cas de formulation d'un vœu « zone de remplacement », d'exprimer des préférences qui permettront, si elles sont compatibles avec les nécessités du service, de déterminer l'établissement de rattachement administratif.**

Les éventuelles modifications de rattachement administratif ne font pas l'objet d'un mouvement.

Cependant, les TZR qui souhaitent un changement d'établissement de rattachement peuvent en faire la demande par écrit avant le 6 mai 2019.

Celle-ci sera étudiée en fonction des nécessités de service et des motifs invoqués à l'appui de la demande.

## **XIII/ Affectations provisoires des TZR**

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés à partir de la 3<sup>ème</sup> semaine de juillet. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Les nominations seront prononcées en tenant compte notamment de l'établissement de rattachement administratif, de la résidence privée, de l'affectation prioritaire des agrégés en lycée et de la continuité pédagogique du service, en vue d'une meilleure couverture des besoins d'enseignement.

### Calendrier du mouvement intra académique 2019

20 mars 2019 à 12h00	Début de saisie des vœux	
4 avril 2019	Date limite de réception au rectorat (service médical) des dossiers de priorité au titre du handicap	
4 avril 2019 - 12 heures	Fin de saisie des vœux et date limite retour des fiches poste spécifique au rectorat et dans les établissements	
5 avril 2019 au plus tard	Envoi par le rectorat des confirmations de demande de mutation dans les établissements	
10 avril 2019	Date limite d'envoi des avis des chefs d'établissement sur les candidatures sur postes spécifiques au rectorat DIRH2	
10 avril 2019	Date limite d'envoi des confirmations de demande de mutations par les chefs d'établissement accompagnées des pièces justificatives au rectorat DIRH2	
5 mai 2019	Date limite de dépôt des demandes de modifications tardives ou d'annulation de demande	
A partir du 6 mai 2019	1 <sup>er</sup> affichage des barèmes sur SIAM suivant l'ordre de déroulement des groupes de travail :  Certifiés et agrégés PLP EPS	
13 au 16 mai 2019	Groupes de travail – vérification de barème	
13&14 mai 2019 15 mai 2019 16 mai 2019	Certifiés et agrégés PLP EPS	affichage des barèmes retenus à l'issue des groupes de travail
18 mai 2019	Date limite de contestation des barèmes modifiés à l'issue des groupes de travail	
12, 13, et 14 juin 2019 14 juin 2019 17 juin 2019	Examen des projets de mouvement :  Certifiés et agrégés EPS PLP	
11 et 12 juillet 2019	Groupes de travail : affectation des TZR	

## MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 2019

### Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation

Les confirmations de demandes seront reçues le 5 avril 2019 dans les établissements. Elles doivent être retournées au rectorat signées, visées par le chef d'établissement et accompagnées des pièces justificatives :

DIRH

Le 5 avril 2019 au plus tard

Division  
des ressources  
humaines

***Les personnels doivent préparer, dès la saisie des vœux, les pièces justificatives qui seront à joindre à leur confirmation de demande.***

2G rue Général  
Delaborde  
21000 Dijon

- Pour l'ancienneté de service, uniquement en cas de désaccord avec l'échelon mentionné dans SIAM : dernier arrêté portant avancement d'échelon ou reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ou antérieur ;
- Pour l'ancienneté de poste, uniquement en cas de désaccord avec l'ancienneté mentionnée dans SIAM : dernier arrêté d'affectation à titre définitif ; pour les personnels présentant des situations particulières, par exemple : détachement en cycle préparatoire, changement de poste à la suite d'un changement de corps (exemple : PLP reçu au CAPES, etc.)
- Pour la prise en compte de l'ancienneté dans les fonctions de TZR sur des zones de remplacement extérieures à l'académie de Dijon : joindre les arrêtés relatifs à ces affectations.
- Pour l'exercice de fonctions dans un établissement classé REP, REP+, Politique de la Ville ou précédemment classé A.P.V. préparer les arrêtés de nomination pour faire viser la rubrique prévue sur la confirmation de demande par le chef d'établissement.
- Pour les stagiaires précédemment contractuels (ou AED...) : joindre l'arrêté de classement.
- Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés ou reclassés à la date de stagiarisation : joindre l'arrêté de classement dans le corps d'origine.
- Pour la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé : attestation de la MDPH/COTOREP.
- Personnels ayant achevé un stage de reconversion : joindre le certificat de validation.

■ Agents demandant la prise en compte de leur situation familiale :

-Rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2018 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2018 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;

-attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

-pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

-la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;

- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)

-pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;

-pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...)

-Autorité parentale conjointe :

Mêmes pièces justificatives que dans le cadre d'une demande au titre du rapprochement de conjoints

+

les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement du ou des enfants

■ Pour justifier des années de séparation de conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel est exercée une autorité parentale conjointe : documents prouvant que les conjoints ou ex-conjoints sont séparés géographiquement (résidences professionnelles établies dans deux départements différents).

Situation de parent isolé :

-photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;

-toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature...)

## MOUVEMENT INTRA 2019

### Fiche de candidature pour un poste spécifique

à retourner pour le **4 avril 2019** au plus tard

à l'établissement ou service(s) demandé(s)

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT : une lettre de motivation et un C.V. détaillé**

DIRH

Division des  
ressources humaines

Nom : .....	Grade.....
Prénom : .....	Discipline.....
Né(e) le : .....	Echelon.....
Adresse personnelle : .....	Date de titularisation : .....
.....	Affectation : .....
.....	.....
Téléphone : .....	Date d'affectation dans le poste actuel.....
.....	.....

2G rue du général  
Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon CEDEX

Postes spécifiques demandés :

Formulez-vous d'autres vœux non spécifiques dans le cadre de la phase intra :

oui  non

► **Attention : l'agrément par le recteur de la candidature sur un poste spécifique annule les autres vœux**

**Attention vous devez impérativement saisir également votre demande sur SIAM**

► **Cas particulier des postes spécifiques INTRA hors établissement scolaire (exemple : services administratifs, GRETA.). Ces postes ne pouvant pas être saisis sur SIAM, il convient de télécharger le dossier papier et de le joindre à la présente fiche.**

Je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent document et m'engage à accepter le poste proposé

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ signature






Avis et classement des chefs d'établissement et/ou du responsable du service demandé :

Avis des corps d'inspection :



**Eléments de calcul du barème  
pour la phase intra-académique 2019 des personnels enseignants**

(En cliquant sur , vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans la note de service)

	<b>Éléments du barème 2019</b>	<b>Précisions ou particularités</b>	<b>Lien note de service</b>																																													
<b>Critères liés à la situation familiale</b>																																																
<b>Rapprochement de conjoints</b>	<p><b>Bonifications suivant les types de vœu:</b>  <b>90,2 points</b> pour les vœux commune  <b>500,2 points</b> pour les vœux "groupe de communes"  <b>550,2 points</b> pour les vœux département et ZRD</p> <p><b>Bonification par enfant</b>  <b>100 points</b> sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.</p>	<p><b>ATTENTION :</b>  <b>Se référer à la note de service rectorale pour les modalités de déclenchement des bonifications (V-1).</b>            Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p> <p>La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 31 août 2018.</p> <p>Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 31 décembre 2018.</p>																																														
<b>Bonifications par année de séparation</b>	<p><b>190 points</b> accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DIRH).  <b>325 points</b> pour 2 ans  <b>475 points</b> pour 3 ans  <b>600 points</b> pour 4 ans et plus</p> <p><b>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</b></p>	<p>Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents sur les vœux de type "département" ou plus larges.            Chaque année de séparation doit être justifiée.            Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)</p>																																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="5">Activité</th> <th>0 année</th> <td>0 année 0 point</td> <td>1/2 année 95 points</td> <td>1 année 190 points</td> <td>1 année 1/2 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 année 190 points</td> <td>1 année 1/2 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années 1/2 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années 1/2 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années 1/2 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années 1/2 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>4 années et +</th> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> </tbody> </table>			Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	Activité	0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points		
		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																																														
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																										
Activité	0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points																																										
	1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points																																										
	2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points																																										
	3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																										
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																										
	<p><b>Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</b></p>																																															
<b>Autorité parentale conjointe</b>	<p><u>Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, incluant la prise en compte d'éventuelles périodes de séparation</u></p>	<p>Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, la mutation simultanée, la situation de parent isolé.</p>																																														
<b>Situation de parent isolé</b>	<p><b>150 points</b>, pour les vœux de type commune ou plus larges, et <b>100 points</b> par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019</p>	<p>Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant et d'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p>																																														
<b>Mutations simultanées entre conjoints</b>	<p><b>30 points</b> sur les vœux du type commune, groupement de communes  <b>80 points</b> sur les vœux du type département, académie, ZRD ou toutes ZR de l'académie</p>	<p>Concerne deux titulaires ou deux stagiaires.</p> <p>Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.</p>																																														

## Critères liés à la situation personnelle

<b>Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b>	éventuelle attribution de <b>1100 points</b> sur certains vœux.  Attribution de 100 points sur les vœux DPT et ZRD	Sur demande et selon étude du dossier.  Ces deux bonifications ne sont pas cumulables	<b>i</b>
---	--	---	----------

## Critères liés à l'expérience et au parcours professionnel






<b>Ancienneté de service (échelon)</b>	<p><b>Classe normale :</b>  <b>7 points</b> par échelon acquis au 31/08/2018 par promotion et au 1/9/2018 par classement initial ou reclassement,  <b>14 points</b> minimum forfaitairement pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons.</p> <p><b>Hors Classe :</b>                  Pour les certifiés, PEPS, PLP :  <b>56 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la hors-classe,</p> <p>Pour les agrégés :  <b>63 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la hors-classe,</p> <p><b>Classe exceptionnelle</b>  <b>77 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.</p>	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation.  Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.	
--	---	---	--



<b>Ancienneté dans le poste</b>	<p><b>20 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*,  <b>20 points</b> pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Bonifications complémentaires forfaitaires :                  Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +75                  Pour chaque période de 4 ans supplémentaire : +200</p> <p>*cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2018 titularisés au cours de l'année 2018-2019</p>	Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.  Ces bonifications sont cumulatives (une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 20 points par an, à hauteur de 675 points : 75 points pour la première période de 4 ans + 200 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).	
---------------------------------	---	---	--

<b>Education prioritaire</b>	<p><b>Bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux</b></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Etablissement REP + / Politique de la ville</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;">800</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Etablissements REP</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;">300</td> </tr> </table>		Etablissement REP + / Politique de la ville	800	Etablissements REP	300																					
Etablissement REP + / Politique de la ville	800																										
Etablissements REP	300																										
	<p>Dispositions transitoires : lycées précédemment APV                  Ces bonifications transitoires s'appliquent aux mouvements intra 2019 et 2020 et sont valables sur tous les vœux.</p> <p>Lorsque le lycée classé APV jusqu'en 2014 était auparavant retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles) : l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de la bonification transitoire intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement APV jusqu'au 31/08/2015.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 10%;">1 an</th> <th style="width: 10%;">2 ans</th> <th style="width: 10%;">3 ans</th> <th style="width: 10%;">4 ans</th> <th style="width: 10%;">5&amp;6 ans</th> <th style="width: 10%;">7 ans</th> <th style="width: 10%;">8 ans et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ex-CLAIR</td> <td style="text-align: center;">160</td> <td style="text-align: center;">320</td> <td style="text-align: center;">480</td> <td style="text-align: center;">640</td> <td style="text-align: center;">800</td> <td style="text-align: center;">900</td> <td style="text-align: center;">1000</td> </tr> <tr> <td>Ex-APV</td> <td style="text-align: center;">60</td> <td style="text-align: center;">120</td> <td style="text-align: center;">180</td> <td style="text-align: center;">240</td> <td style="text-align: center;">300</td> <td style="text-align: center;">350</td> <td style="text-align: center;">400</td> </tr> </tbody> </table>			1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus	Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000	Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400	<b>i</b>
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus																				
Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000																				
Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400																				

<b>Affectation en EREA</b>	<p><b>Bonification forfaitaire de 300 points après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux</b></p>		<b>i</b>
----------------------------	--	--	----------

<b>Fonctions de remplacement</b>	<p><b>Ancienneté dans les fonctions de TZR</b>  <b>20 points par an + 120 points forfaitaires tous les 4 ans</b></p>	Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif.  L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.  Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies	<b>i</b>
----------------------------------	--	---	----------

	<p><b>Stabilisation des TZR sur poste fixe</b>  - bonification de <b>70 points</b> pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement  - bonification de <b>150 points</b> pour les zones GEO de la ZR  - bonification de <b>300 points</b> pour le département de la ZR.</p>	Aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif	
<b>Professeurs agrégés</b>	<b>200 points</b> pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).	Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.	
<b>Stagiaires ex-contractuels</b>	<p>Sur le 1<sup>er</sup> vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang, selon l'échelon de classement :</p> <p>Jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 150 points  Au 4<sup>ème</sup> échelon : 165 points  A partir du 5<sup>ème</sup> échelon : 180 points</p>	<p>S'applique aux fonctionnaires stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ex-enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSY EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage ;</li> <li>- ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.</li> </ul>	
<b>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste</b>	<p><b>1000 points</b> pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement.</p> <p><b>1000 points</b> pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».</p>	<p>Bonification conservée un an.</p> <p>Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (<b>ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste</b>)</p> <p>Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire</p>	
<b>Autres fonctionnaires stagiaires</b>	<p>Sur le 1<sup>er</sup> vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang :</p> <p><b>10 points</b> pour une seule année sur une période de 3 ans.</p>	Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2019 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1 <sup>er</sup> vœu.	
<b>Réaffectation après mesure de carte scolaire</b>	<p><b>- Pour les agents affectés sur poste en établissement :</b>  <b>1500 points</b> pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).</p>	<p>Attention :</p> <p>seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu « ancien établissement » ou « ancienne ZR »</p>	
	<p><b>- Pour les agents affectés sur ZR :</b>  <b>1500 points</b> pour le vœu ancienne ZR  <b>300 points</b> pour le vœu tout poste dans le département de la ZR  <b>1500 points</b> pour vœu ZRA  <b>1500 points</b> pour vœu ACA</p>	Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.	
<b>Reconversion disciplinaire</b>	bonification de <b>1500 points</b> sur tous les vœux de type COM ou plus larges pendant deux années suivant la reconversion.	Possibilité également de bénéficier d'une mesure de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour le vœu « commune » ou plus large.	
<b>Sortie volontaire d'un poste spécifique</b>	<p><b>300 points</b> accordés pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.</p> <p><b>1000 points</b> accordés pour le vœu Département (DPT) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Département (DPT) correspondant au poste spécifique.</p> <p><b>1000 points</b> accordés pour le vœu ZR (ZRD) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu ZR (ZRD) correspondant au poste spécifique.</p>	<p>Bonification octroyée après 5 ans d'affectation à titre définitif sous réserve d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique.</p> <p>L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.</p> <p>Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.</p>	

<b>Demande de réintégration</b>	<b>Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste</b>  <b>-Pour les agents précédemment affectés en établissement :</b> <u>Après disponibilité, détachement, mise à disposition</u> : <b>1000 points</b> accordés pour le vœu DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.  <u>Après affectation sur poste adapté, CLD :</u> <b>1000 points</b> accordés pour le vœu GEO et DPT correspondants à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.  <u>Après congé parental :</u> <b>1000 points</b> accordés pour les vœux COM ou plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.  <b>-Pour les agents précédemment affectés sur ZR :</b> <u>Après disponibilité, détachement, mise à disposition, affectation sur poste adapté, CLD :</u> <b>1000 points</b> accordés pour le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.  <u>Après congé parental :</u> <b>1000 points</b> sur le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.	Pour bénéficier des bonifications de réintégration, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.	
<b>Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire</b>	<b>50 points</b> par année pendant 4 ans pour l'ensemble des vœux départementaux (DPT ou ZRD) ou plus large.		
<b>Critères liés au caractère répété de la demande</b>			
<b>Vœu préférentiel départemental</b>	<b>40 points</b> par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant <u>fait la demande</u> l'année précédente.	Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même département (DPT ou ZRD correspondant).	

**RENTRÉE 2019****Liste des établissements des Réseaux d'Education Prioritaire**

<b>Côte d'Or</b>	Collège Le Chapitre Chenôve (REP+) Collège Jean-Philippe Rameau Dijon Collège Pasteur Montbard
<b>Nièvre</b>	Collège Bibracte Château-Chinon Collège Noël Berrier Corbigny Collège Claude Tillier Cosne-Cours sur Loire Collège Adam Billaut Nevers Collège Les Courlis Nevers Collège Les Loges Nevers
<b>Saône et Loire</b>	Collège Du Vallon Autun Collège Jacques Prévert Chalon sur Saône Collège Jean Vilar Chalon sur Saône Collège Roger Semet Digoïn Collège Robert Schuman Macon Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines Collège Les Epontots Montcenis
<b>Yonne</b>	Collège Bienvenu Martin Auxerre Collège Marie-Noël Joigny Collège Jacques Prévert Migennes Collège Paul Fourrey Migennes Collège Marcel Aymé Saint Florentin Collège Champs Plaisants Sens Collège Abel Minard Tonnerre
<b>Total</b>	23

**Codification des zones de remplacement**

<b>Département</b>	<b>Code ZRD</b>
COTE D'OR	021
NIEVRE	058
SAONE-et-LOIRE	071
YONNE	089

**Groupes de communes (vœu GEO)**

021961	DIJON	Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quétigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur, Brochon, Gevrey Chambertin, Sombornon
021962	MONTBARD	Montbard, Venarey les Laumes, Semur en Auxois, Laignes, Châtillon s/Seine, Vitteaux, Recey s/Ource
021963	SAULIEU	Saulieu, Liernais, Arnay le Duc, Pouilly en Auxois
021964	BEAUNE	Beaune, Bligny s/Ouche, Nolay, Seurre, Nuits St Georges
021965	IS SUR TILLE	Is s/Tille, Fontaine Française, Mirebeau, Selongey
021966	AUXONNE	Auxonne, Brazey en Plaine, Echenon, Genlis, Longchamp, Pontailleur s/Saône
058961	COSNE SUR LOIRE	Cosne s/Loire, Donzy, Pouilly s/Loire, St Amand en Puisaye, Clamecy Varzy
058962	NEVERS	Nevers, Varennes Vauzelles, Fourchambault, Imphy, Guérigny, St Bénin d'Azy, La Charité s/Loire, Prémery, St Saulge
058963	CHATEAU CHINON	Château Chinon, Montsauche les Settons, Lormes, Corbigny
058964	DECIZE	Decize, La Machine, Dornes, St Pierre le Moutier
058965	LUZY	Luzy, Cercy la Tour, Moulins Engilbert
071961	AUTUN	Autun, Etang s/Arroux, Epinac, Couches
071962	LE CREUSOT	Le Creusot, Montcenis, Montchanin, Blanzay, Montceau les Mines, Sanvignes les Mines, St Vallier
071963	CHALON SUR SAÔNE	Chalon s/Saône, St Rémy, Chatenoy le Royal, St Marcel, Givry, St Germain du Plain, Sennecey le Grand, Chagny, Buxy, Verdun s/le Doubs
071964	LOUHANS	Louhans, Tournus, Cuisery, Cuiseaux, Pierre de Bresse, St Martin en Bresse, St Germain du Bois
071965	MÂCON	Mâcon, Charnay les Mâcon, La Chapelle de Guinchay, Cluny, Lugny, Matour, St Gengoux le National
071966	CHAROLLES	Charolles, Paray le Monial, La Clayette, Marcigny, Chauffailles
071967	DIGOIN	Digoin, Gueugnon, Genelard, Bourbon Lancy
089961	SENS	Sens, Paron, Pont s/Yonne, Villeneuve s/Yonne, St Valérien, Villeneuve l'Archevêque, Villeneuve la Guyard
089962	JOIGNY	Joigny, Migennes, Briénon s/Armançon, St Florentin
089963	AUXERRE	Auxerre, St Georges s/Baulche, Aillant s/Tholon, Toucy, Charny, Saint-Fargeau
089964	TONNERRE	Tonnerre, Chablis, Ancy le Franc, Noyers
089965	AVALLON	Avallon, Vermenton, Courson les Carrières